

AB GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
140 BOULEVARD MAXIME GORKI – 94800 VILLEJUIF
RCS CRETEIL 933 746 463
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ANNUELLE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le 30 septembre,
à 10h00,

L'Assemblée Générale Mixte de la Société AB GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, divisé en 100 actions de 10,00 € chacune, s'est réunie le 30 septembre 2025, à 10h00, sur convocation faite par Madame Beatrice Tannavongsa, Présidente de la Société, au siège social de la Société, 140 BOULEVARD MAXIME GORKI – 94800 VILLEJUIF.

La convocation a été remise en main propre à chaque associé le 15 septembre 2025.

La feuille de présence, signée par les associés présents ou représentés et accompagnée, le cas échéant, des pouvoirs des associés représentés, constate que les associés représentant la totalité du capital social sont présents ou représentés.

Les associés présents ou représentés constituent ensemble la collectivité des associés de la Société, ci-après « La Collectivité des Associés ».

Sont présents :

	Pleine propriété
- Madame Eleonore DUC	30 actions
- Monsieur Charles DUC	30 actions
- Monsieur Damien DUC	30 actions
- Monsieur Antoine DUC	5 actions
- Madame Béatrice DUC	5 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels le nombre total d'actions composant le capital de la Société.

Est également présent le dirigeant associé suivant :

- Madame Beatrice TANNAVONGSA, Présidente de la Société

L'Assemblée désigne Madame Beatrice Tannavongsa comme présidente de séance.

La présidente de séance constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après arrêté.

ORDRE DU JOUR

I. À TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Information fiscale relative aux distributions antérieures
- Constatation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et décision à cet égard ;

II - À TITRE EXTRAORDINAIRE

- Constatation de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La présidente de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de la Collectivité des Associés les documents suivants :

- Une copie de la convocation remise en main propre à chaque associé ;
- La feuille de présence, accompagnée, le cas échéant, des pouvoirs des associés représentés ;
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2025 ;
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Le texte des projets de résolutions soumis à la Collectivité des Associés ;

Elle déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais requis.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente de séance présente les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 et fournit toutes explications utiles à leur sujet. Elle met ensuite successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

—

I. À TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 et quitus au Président

La Collectivité des Associés approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

La Collectivité des Associés prend acte qu'aucune dépense ni charge de nature fiscalement non déductible, au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts, n'a été comptabilisée au cours de l'exercice écoulé.

La Collectivité des Associés donne à la Présidence quitus de l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RESOLUTION

Affectation du résultat

La Collectivité des Associés approuve la proposition de la Présidence et décide d'imputer la perte de l'exercice clos le 30 juin 2025, s'élevant à 6 090 €, dans les conditions ci-après arrêtées.

Affectation de la perte de l'exercice clos le 30 juin 2025

- Affectation de la perte au report à nouveau : 6 090 €

En conséquence de l'affectation ci-dessus décidée, la situation nette de la Société, avant et après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025, s'établit comme suit :

	Avant affectation	Après affectation
Report à nouveau	0,00 €	-6 090,00 €
Réserve légale	0,00 €	0,00 €
Réserves facultatives (autres réserves)	0,00 €	0,00 €
Capitaux propres	1 000,00 €	-5 090,00 €

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RESOLUTION

Information fiscale relative aux distributions antérieures

La Collectivité des Associés prend acte, que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

Constatation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

La Collectivité des Associés constate que compte tenu du résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, les Actionnaires devront, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1), décider s'il y a lieu à dissolution de la Société, dans les quatre mois à compter de ce jour.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

Conventions réglementées

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, prend acte des termes dudit rapport et de l'absence de convention réglementée soumise à son approbation.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

II. À TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RESOLUTION

Constatation de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité

La Collectivité des Associés constate que les pertes sociales figurant dans les comptes annuels au 30 juin 2025 ont eu pour effet de rendre les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, mais décide, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1) de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, la Collectivité des Associés constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Enfin, la Collectivité des Associés prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SEPTIÈME RESOLUTION

Pouvoirs

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, ainsi qu'à toute personne spécialement habilitée à cet effet, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires, administratives ou de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

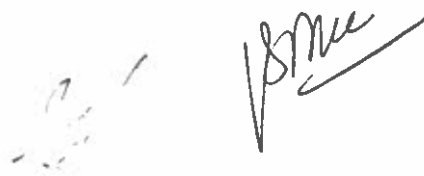
CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

—

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la présidente de séance déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente de séance, ainsi que par la Collectivité des Associés ou leurs mandataires.

La Présidente de séance :



Madame Beatrice TANNAVONGSA

